

REGLEMENT FINANCIER GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN ANNÉE 2027

Préambule

Le présent règlement financier a été adopté dans sa forme initiale lors de la réunion du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public Maximilien en date du 23 juin 2026 (délibération n° CA-2026-05) conformément à la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maximilien aux termes duquel :

« Le Conseil d'Administration a pour mission d'adopter un règlement financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée dans le but d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement. »

Il est révisé par le Conseil d'Administration en tant que de besoin.

Les modifications apportées au présent règlement devront être adoptées par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le présent règlement financier peut être précisé par notes de service du Président du Groupement.

Les grands chapitres suivants sont évoqués dans le présent règlement financier :

I. RÈGLEMENT FINANCIER DU GIP MAXIMILIEN

- 1 - Rappel du modèle économique
2. Approbation du budget
3. Organisation budgétaire
4. Organisation comptable
5. Contrôle financier de l'État
6. Régime de TVA
7. Recouvrement des créances
8. Engagement des dépenses
9. Recours au concours bancaire

II. CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES ET DES DROITS D'ENTRÉE – EXERCICE 2027

III. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

IV. ANNEXES – GRILLES DES CONTRIBUTIONS, DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DES ACCOMPAGNEMENTS 2027

I. RÈGLEMENT FINANCIER DU GIP MAXIMILIEN

1. Rappel du modèle économique

Le modèle économique se fonde sur les valeurs du Groupement : solidarité et coopération entre entités publiques, mutualisation des moyens (infrastructures, ressources et outils), partage des pratiques et des connaissances et respect du principe de libre administration de chaque entité. Ces principes permettent d'adapter la quote-part budgétaire des Membres à leur périmètre de compétences et à leur capacité de financement.

Les recettes principales du Groupement sont issues des droits d'entrée et de la contribution annuelle de ses Membres, selon un calcul d'assiette décrit en annexe du présent document.

L'adaptation du montant annuel des contributions tient compte du nombre d'Adhérents et permet d'assurer l'équilibre budgétaire, étant rappelé que le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices.

Si chaque Adhérent est propriétaire des données déposées sur la plateforme, leur récupération peut entraîner des frais de gestion. De ce fait, tout Adhérent a la possibilité de récupérer ses données de marché sur l'outil MPE. La clause de réversibilité ne conduit pas à un retour à la situation initiale. Les éléments transmis seront tels qu'ils le sont au moment de l'activation de la clause. Cette demande doit être effectuée auprès de la Direction du GIP Maximilien. Le coût de la prestation de la réversibilité fera l'objet d'un devis spécifique.

Le Groupement peut recevoir des produits supplémentaires, issus de subventions, de la vente de prestations à façon, de cession partielle ou totale de ses droits de propriété, notamment ses droits de propriété intellectuelle, et de tout autre revenu provenant d'activités approuvées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement couvrent les postes suivants :

- Le fonctionnement du Groupement ;
- La communication ;
- La mise en œuvre des e-services et leur maintenance ;
- La construction et la gestion de la plateforme technique ainsi que sa maintenance ;
- L'hébergement de la plateforme technique ;
- Les services de support fonctionnel et technique ;
- Les services de formation et d'accompagnement aux utilisateurs ;
- Et toutes autres dépenses favorisant l'activité et le bon fonctionnement du Groupement.

2. Approbation du budget

Conformément à l'Article 9C de la Convention constitutive, le Conseil d'Administration adopte le budget de l'exercice suivant. Chaque année, le Groupement présente dans son budget le montant des produits correspondant à son projet d'activités et les prévisions de ses frais de fonctionnement.

Chaque année le Conseil d'Administration adopte un règlement financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée, dans le but d'assurer l'équilibre budgétaire.

3. Organisation budgétaire

Conformément à l'Article 22 de la Convention constitutive, le budget, adopté chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de produits et charges pour l'exercice.

Le budget fixe annuellement :

- Le montant des contributions annuelles et le droit d'entrée, en application du règlement financier ;
- Le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le Conseil d'Administration décide des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

4. Organisation comptable

Conformément à l'Article 23 de la Convention constitutive, le Groupement tient une comptabilité publique. Ses comptes sont certifiés par un agent comptable.

Les normes comptables applicables au Groupement sont celles issues de la nomenclature M9.

Conformément à l'Article 9c de la Convention constitutive, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion du Groupement et rend compte devant l'Assemblée Générale. La comptabilité est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une adjonction de service. L'agent comptable rend compte au Groupement et à la Direction du Groupement de la situation financière.

Les opérations de comptabilité (appels de contribution des Membres, écritures comptables, émission des titres et mandats, etc.) du Groupement sont effectuées par un gestionnaire comptable et financier, sous la responsabilité de la Direction et de l'agent comptable. L'agent comptable conseille le Président et la Direction pour toute question relative à l'organisation comptable du Groupement.

Avant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, l'agent comptable établit son rapport qui sera annexé aux Comptes du Groupement. L'agent comptable présente son rapport à l'Assemblée Générale.

5. Contrôle financier de l'État

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

Comme le prévoit l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider par arrêté de soumettre le groupement d'intérêt public ayant pour Membre l'État ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'État ou au contrôle financier de l'État, au contrôle économique et financier de l'État. Dans ce cas, le contrôleur d'État nommé par les ministres chargés de l'économie et du budget auprès

du Groupement, participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration.

6. Régime de TVA

Les contributions annuelles, droits d'entrée et subventions sont exonérés de TVA conformément à l'article 256 B du CGI.

7. Recouvrement des créances

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du Groupement. À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement ainsi que de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Pour le recouvrement des créances et pour l'encaissement des effets bancaires, le Président saisit l'agent comptable en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales :

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante.

Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département ».

a. Recouvrement des contributions annuelles et des droits d'entrée

Le Président ou son représentant met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et au suivi de leur recouvrement.

Le droit d'entrée est cumulable avec la contribution annuelle. Il n'est versé par l'entité Membre que lors de sa première année d'adhésion. Le droit d'entrée est motivé par le coût que représentent la reprise des données du Membre Adhérent, le paramétrage de son compte, l'accompagnement vers les services de Maximilien et le transfert global de compétences.

Les contributions sont dues au plus tard deux mois après notification écrite au Membre concerné.

Lors de l'adhésion au Groupement, la première contribution annuelle peut être proratisée si le Membre Adhérent en fait la demande selon les modalités suivantes :

- Si la date d'adhésion inscrite dans la délibération du nouveau Membre Adhérent intervient dans le premier semestre, la totalité de la contribution est due ;
- Si la date d'adhésion inscrite dans la délibération du nouveau Membre Adhérent intervient dans le second semestre, la moitié de la contribution est due.

b. Recouvrement des autres prestations

Le Président ou son représentant précise les modalités de recouvrement des autres formes de créances.

8. Engagement des dépenses

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du Groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Pour l'engagement des dépenses, le Président peut donner des délégations de signature, notamment au directeur du Groupement.

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

9. Recours au concours bancaire

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du Groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Le Groupement peut être amené à recourir au concours bancaire pour faire face à ses dépenses ou réaliser des investissements.

Sur proposition du Président, la décision de recours au concours bancaire est prise par le Conseil d'Administration.

II. CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES ET DES DROITS D'ENTRÉE – EXERCICE 2027

1. Principes généraux

Les contributions annuelles sont calculées pour couvrir la mise en œuvre et la maintenance des services numériques, ainsi que le fonctionnement du Groupement.

Le modèle de calcul des contributions dépend du statut de l'organisme Adhérent au Groupement :

- Pour les Membres Fondateurs et les Membres Associés : une contribution forfaitaire ;
- Pour les Collectivités : une contribution calculée sur la base de la population ;
- Pour les Bailleurs sociaux : une contribution sur la base du parc locatif ;
- Pour les autres Membres : une contribution se référant aux comptes financiers.

Pour rappel, pour **éviter tout risque de défaut de trésorerie du Groupement**, l'ensemble des contributions **sont dues au plus tard deux mois** après notification envoyée au Membre concerné.

Lors de l'adhésion au Groupement, la première contribution annuelle peut être proratisée, si le Membre Adhérent en fait la demande, selon les modalités suivantes :

- Si la date d'adhésion inscrite dans la délibération du nouveau Membre Adhérent intervient dans le premier semestre, la totalité de la contribution est due ;
- Si la date d'adhésion inscrite dans la délibération du nouveau Membre Adhérent intervient dans le second semestre, la moitié de la contribution est due.

2. Droit d'entrée

Le droit d'entrée est cumulable avec la contribution globale annuelle. Il n'est versé par l'entité Membre que lors de sa première année d'adhésion. Le droit d'entrée est motivé par le coût que représentent la reprise des données du Membre Adhérent, le cas échéant, le paramétrage de son compte, l'accompagnement vers les services de Maximilien et le transfert global de compétences.

Son montant est calculé sur la base de la contribution globale sur une année entière du

Membre Adhérent selon les modalités suivantes :

Montant globale de la contribution	Droit d'entrée en % de la contribution globale
< 999.99 €	0%
Entre 1 000 € et 9 999,99 €	15%
A partir de 10 000 €	17%

3. Mutualisation

Dans le cadre d'une convention de mutualisation entre Membres Adhérents du GIP Maximilien, les contributions sont déterminées conformément aux grilles annexées (hors communes de plus de 50 000 habitants et catégories supérieures).

Seules les fonctions « marchés publics / achats » et « informatique » sont éligibles à un dispositif de mutualisation donnant lieu à une tarification spécifique.

En cas de mutualisation de ces fonctions :

- le membre présentant le niveau de contribution le plus élevé conserve une contribution inchangée ;
- les autres Membres sont assujettis à une contribution forfaitaire minorée.

III. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Accompagnement personnalisé (Adhérents)

Le GIP peut proposer :

- une assistance à l'interfaçage ;
- un accompagnement organisationnel ;
- la mise en production de modules ;
- la reprise de données ;

Un devis est établi selon la complexité du projet.

2. Transfert de compétences

Le GIP Maximilien propose des transferts de compétences en présentiel ou dans les locaux de l'Adhérent selon les montants et les modules indiqués en annexe.

Les groupes seront constitués de 12 personnes au maximum. Les coûts incluent les frais éventuels liés aux déplacements.

En cas de désistement, non signalé par mail sous 48 h, 50% du coût de la formation sera due par le membre.

Toute demande d'inscription fera l'objet de l'envoi d'un devis.

Pour les nouveaux Adhérents, le coût du transfert de compétences est inclus dans le droit d'entrée la première année.

3. Accompagnement spécifique aux entreprises

Le GIP peut proposer des prestations d'accompagnement aux opérateurs économiques : usage des services numériques de la plateforme, optimisation des processus et sécurisation des réponses aux consultations.

4. Modules optionnels

- RDB - Recensement des besoins. La mise en production de cet outil qui permet la gestion de la programmation fait l'objet d'un devis spécifique.
- Enchères électroniques - La mise en production de cet outil fait l'objet d'un devis spécifique.
- Envol – Ce module permet la mise en ligne d'un Dossier de consultation dont la taille est supérieure à 4Go. Il permet en parallèle de recevoir des offres qui excède également les 4Go. Le montant de l'activation de ce module et son utilisation est disponible en annexe du présent règlement financier.

IV. ANNEXES – GRILLES DES CONTRIBUTIONS, DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DES ACCOMPAGNEMENTS 2027

Les annexes suivantes comprennent l'ensemble des contributions pour chaque catégorie :

- Catégorie 0 : Membres Fondateurs
- Catégorie 1 : Membres Associés
- Catégorie 2 : Communes
- Catégorie 3 : EPCI à fiscalité propre
- Catégorie 4 : EPCI sans fiscalité propre
- Catégorie 5 : Bailleurs sociaux
- Catégorie 6 : Établissements de santé
- Catégorie 7 : Autres personnes publiques
- Catégorie 8 : Organismes divers
- Module additionnel : ENVOL

Les annexes suivantes comprennent l'ensemble des montants relatif aux transferts de compétences des services et des accompagnement proposés par le GIP Maximilien :

- Transferts de compétences
- Accompagnement Achats responsables

Catégorie 0 : Membres Fondateurs

Membres	Contributions annuelles 2027
Conseil Régional Île-de-France	45 797,96 €
Conseil départemental de Seine-et-Marne	45 797,96 €
Conseil départemental du Val-de-Marne	45 797,96 €
Conseil départemental du Val-d'Oise	45 797,96 €
Ville de Paris	45 797,96 €
EPT Plaine Commune	11 922,93 €
Ville d'Aubervilliers	5 755,63 €
Île-de-France Nature	11 100,70 €

Catégorie 1 : Membres Associés

Membres	Contributions annuelles 2027
SIPERREC	37 822,74 €
RESAH	25 489,24 €
UGAP	45 797,96 €
Est Ensemble	28 301,74 €

Catégorie 2 : Communes

Les communes de moins de 100 habitants sont soumises à une contribution de 0,90 € par habitant.

Base de calcul	Forfait 2027
de 100 à 1 999 habitants	556,20 €
de 2 000 à 4 999 habitants	691,56 €
de 5 000 à 7499 habitants	788,88 €
de 7 500 à 9 999 habitants	861,36 €
de 10 000 à 14 999 habitants	2 155,94 €
de 15 000 à 19 999 habitants	2 257,34 €
de 20 000 à 24 999 habitants	2 959,18 €
de 25 000 à 29 999 habitants	2 990,99 €

de 30 000 à 39 999 habitants	3 059,09 €
de 40 000 à 44 999 habitants	3 183,98 €
de 45 000 à 49 999 habitants	3 250,47 €
de 50 000 à 59 999 habitants	3 944,45 €
de 60 000 à 69 999 habitants	4 059,61 €
de 70 000 à 79 999 habitants	4 126,25 €
de 80 000 à 89 999 habitants	4 231,06 €
de 90 000 à 99 999 habitants	4 450,00 €
de 100 000 à 100 999 habitants	8 468,01 €
supérieure à 110 000 habitants	9 776,64 €
Mutualisation	423,46 €

Catégorie 3 : EPCI à fiscalité propre

Base de calcul : Nombre d'habitants	Forfait 2027
de 0 à 14 999	2 470,00 €
de 15 000 à 19 999	2 638,44 €
de 20 000 à 24 999	2 744,89 €
de 25 000 à 29 999	2 948,12 €
de 30 000 à 39 999	3 150,00 €
de 40 000 à 44 999	3 279,82 €
de 45 000 à 49 999	3 454,48 €
de 50 000 à 59 999	3 800,00 €
de 60 000 à 69 999	4 300,00 €
de 70 000 à 79 999	4 925,21 €
de 80 000 à 89 999	6 234,61 €
de 90 000 à 99 999	7 544,01 €
de 100 000 à 199 999	10 162,80 €
de 200 000 à 349 999	10 261,95 €
de 350 000 à 499 999	10 410,68 €
de 500 000 à 599 999	12 000,00 €
de 600 000 à 699 999	13 500,00 €
de 700 000 à 799 999	15 000,00 €
de 800 000 à 899 999	16 500,00 €
de 900 000 à 999 999	18 000,00 €
de 1 000 000 à 1 499 999	19 500,00 €
supérieur à 1 500 000	21 500,00 €
Métropole du Grand Paris	12 145,79 €
Mutualisation	423,46 €

Catégorie 4 : EPCI sans fiscalité propre

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Forfait 2027
Inférieur à 499 000 €	846,90 €
De 500 000 € à 1 499 999 €	1 270,35 €
De 1 500 000 € à 1 999 999 €	1 570,00 €
De 2 000 000 € à 2 999 999 €	2 042,48 €
De 3 000 000 € à 3 999 999 €	4 960,00 €
De 4 000 000 € à 4 999 999 €	5 130,98 €
De 5 000 000 € à 7 999 999 €	6 765,00 €
De 8 000 000 € à 11 999 999 €	9 225,00 €
De 12 000 000 € à 19 999 999 €	11 009,71 €
De 20 000 000 € à 29 999 999 €	13 550,41 €
De 30 000 000 € à 49 999 999 €	15 375,00 €
de 50 000 000€ à 74 999 999€	17 785,91 €
De 75 000 000 € à 99 999 999 €	22 019,41 €
De 100 000 000 € à 199 999 999 €	27 947,00 €
De 200 000 000 € à 349 999 999 €	28 700,00 €
de 350 000 000€ à 499 999 999€	29 725,00 €
> 500 000 000 €	30 233,53 €
EPT	11 856,61 €
Mutualisation	423,46 €

Catégorie 4 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées.

Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par le Membre Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 5 : Bailleurs sociaux

Nombres de logements	Contribution annuelle forfaitaire pour l'année 2027
De 0 à 2 499	1 185,66 €
De 2 500 à 4 999	1 439,74 €
De 5 000 à 7 499	2 117,25 €
De 7 500 à 9 999	2 540,70 €
De 10 000 à 19 999	3 387,59 €
> 20 000	4 573,26 €
Mutualisation	423,46 €

Catégorie 6 : Etablissements de santé

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Forfait 2027
De 0 à 1 499 999€	845,29 €
De 1 500 000 à 4 999 999€	1 644,47 €
De 5 000 000 à 9 999 999€	3 288,94 €
De 10 000 000 à 19 999 999€	5 755,63 €
De 20 000 000 à 49 999 999€	8 222,33 €
De 50 000 000 à 99 999 999€	12 333,51 €
> 100 000 000€	16 938,01 €
Établissements support GHT, GCS	16 938,01 €

Catégorie 6 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées.

Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par le Membre Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 7 : Autres personnes publiques

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Forfait 2027
Caisse des écoles	0,00 €
CCAS hors ville de Paris	575,57 €
De 0 € à 2 999 999 €	1 388,09 €
De 3 000 000 à 3 999 999 €	3 850,00 €
De 4 000 000 à 4 999 999 €	4 275,81 €
De 5 000 000 à 5 999 999 €	4 337,78 €
De 6 000 000 à 6 999 999 €	6 775,21 €
De 7 000 000 à 7 999 999 €	7 409,96 €
De 8 000 000 à 8 999 999 €	8 309,96 €
De 9 000 000 à 9 999 999 €	8 909,96 €
De 10 000 000 à 14 999 999 €	9 088,69 €
De 15 000 000 à 19 999 999 €	9 315,91 €
De 20 000 000 à 29 999 999 €	11 856,61 €
De 30 000 000 à 39 999 999 €	12 145,79 €
De 40 000 000 à 49 999 999 €	13 645,79 €
De 50 000 000 à 59 999 999 €	15 145,79 €
De 60 000 000 à 69 999 999 €	16 645,79 €
De 70 000 000 à 79 999 999 €	18 177,38 €
De 80 000 000 à 89 999 999 €	19 670,00 €
De 90 000 000 à 99 999 999 €	21 170,00 €
De 100 000 000 à 199 999 999 €	22 770,00 €
De 200 000 000 à 299 999 999 €	24 200,00 €
De 300 000 000 à 399 999 999 €	25 700,00 €
De 400 000 000 à 499 999 999 €	27 200,00 €
> 500 000 000 €	28 750,00 €
CCAS de la Ville de Paris	27 947,72 €
EPL	592,83 €
Etablissement enseignement supérieur	1 693,80 €
Service départemental d'incendie et de secours	4 234,50 €
Mutualisation	423,46 €

Catégorie 7 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées.

Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par le Membre Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 8 : Organismes divers

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Forfait 2027
Caisse des écoles	0,00 €
CCAS hors ville de Paris	575,57 €
De 0 € à 2 999 999 €	1 388,09 €
De 3 000 000 à 3 999 999 €	3 850,00 €
De 4 000 000 à 4 999 999 €	4 275,81 €
De 5 000 000 à 5 999 999 €	4 337,78 €
De 6 000 000 à 6 999 999 €	6 775,21 €
De 7 000 000 à 7 999 999 €	7 409,96 €
De 8 000 000 à 8 999 999 €	8 309,96 €
De 9 000 000 à 9 999 999 €	8 909,96 €
De 10 000 000 à 14 999 999 €	9 088,69 €
De 15 000 000 à 19 999 999 €	9 315,91 €
De 20 000 000 à 29 999 999 €	11 856,61 €
De 30 000 000 à 39 999 999 €	12 145,79 €
De 40 000 000 à 49 999 999 €	13 645,79 €
De 50 000 000 à 59 999 999 €	15 145,79 €
De 60 000 000 à 69 999 999 €	16 645,79 €
De 70 000 000 à 79 999 999 €	18 177,38 €
De 80 000 000 à 89 999 999 €	19 670,00 €
De 90 000 000 à 99 999 999 €	21 170,00 €
De 100 000 000 à 199 999 999 €	22 770,00 €
De 200 000 000 à 299 999 999 €	24 200,00 €
De 300 000 000 à 399 999 999 €	25 700,00 €
De 400 000 000 à 499 999 999 €	27 200,00 €
> 500 000 000 €	28 750,00 €
CCAS de la Ville de Paris	27 947,72 €
EPLE	592,83 €
Etablissement enseignement supérieur	1 693,80 €
Service départemental d'incendie et de secours	4 234,50 €
Mutualisation	423,46 €

Catégorie 8 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées.

Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par l'Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Transferts de compétences

Transfert de compétences (par siège)		
	Dans les locaux du GIP	Dans les locaux du membre
	1 journée	1 journée
MPE Utilisateurs	540,00 €	600,00 €
	Dans les locaux du GIP	Dans les locaux du membre
	1/2 journée	1/2 journée
Administrateurs entités	300,00 €	360,00 €
REDAC	300,00 €	360,00 €
EXEC	300,00 €	360,00 €
Pastell / Parapheur	300,00 €	360,00 €
Pastell / Tiers de télétransmission	300,00 €	360,00 €
I-DelibrE	300,00 €	360,00 €
Accompagnement personnalisé Membres		Montant/Journée Homme
Assistance à l'interfaçage, accompagnement organisationnel, mise en production de modules, reprise de données. Un devis est établi selon la complexité du projet.		500,00 €
Accompagnement spécifique aux entreprises		Montant/Journée Homme
Prestations d'accompagnement aux opérateurs économiques : usage des services numériques, intégration technique, optimisation des processus, sécurisation des réponses aux		500,00 €

Accompagnement personnalisé Fresque des achats publics durables

Dans les locaux du GIP			Dans les locaux de l'entité			Prix 2 forfaits (= 2 animatrices) REMISE si dans locaux de l'entité		
Membres fondateurs et associés	Membres	Non-membres	Membres fondateurs et associés	Membres	Non-membres	Membres fondateurs et associés	Membres	Non-membres
Si 3 inscrits, 1 siège gratuit	Prix par personne	Prix par personne	Prix par entité	Prix par entité	Prix par entité	Prix par entité	Prix par entité	Prix par entité
500€ pour 3 personnes au lieu de 750€	250,00 €	300,00 €	800,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	1 600,00 €	1 700,00 €	2 700,00 €

Accompagnement montée en compétence

1/2 journée				1 journée				Membre fondateur ou membre associé 20% de remise
Dans les locaux du GIP Accompagnement interne		Dans les locaux de l'entité Accompagnement externe		Dans les locaux du GIP - Accompagnement interne		Dans les locaux de l'entité		
Membres Prix par personne	Non-membres - Prix par personne	Membres - Prix par entité	Non-membres - Prix par entité	Membres Prix par personne	Non-membres - Prix par personne	Membres - Prix par entité	Non-membres - Prix par entité	
300,00 €	350,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €	540,00 €	700,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	

Accompagnement SPASER

Membres	Non-membres
7 000,00 €	7 001,00 €

Accompagnement "Devenir fresqueur"

Membres Prix par personne	Non-membres Prix par personne
2 000,00 €	2 500,00 €

Module additionnel : ENVOL

Nombre de consultations avec le dispositif ENVOL	Montant
1 consultation	1 000,00 €
5 consultations	4 500,00 €
10 consultations	8 500,00 €
20 consultations	16 000,00 €